

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001343-249

DATE : 21 OCTOBRE 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

HANNA GUILA TOLEDANO

et

9466-4315 QUÉBEC INC.

Demandereses

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 21 octobre 2026, les demandereses ont déposé la « *Consolidated Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes and to Approve Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing* » (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement proposée entre les demandereses et la défenderesse (« **l'Entente de règlement** ») déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande, les demandereses demandent à la Cour d'autoriser l'action collective contre la défenderesse aux seules fins de règlement et d'approuver les Avis aux membres que l'Entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour le 8 décembre 2026;

- [4] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'Avis aux membres (Annexe A à l'Entente de règlement), ainsi que le plan de notification prévue à la clause 4.3 de l'Entente de règlement;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats du groupe et les représentations de la défenderesse qui consent à la Demande;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser une action collective sont appliqués avec souplesse lorsque l'autorisation est demandée à des fins de règlement;¹
- [7] **CONSIDÉRANT** que, aux seules fins de l'Entente de règlement proposée et conformément aux termes et modalités de celle-ci, la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser l'action collective sont remplis, à savoir que :
- (1) les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - (2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - (3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance; et
 - (4) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- [8] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581 et 590 C.p.c.;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[1] **ACCUEILLE** la présente demande;

GRANTS the present application;

[2] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent **DECLARES** that for the purposes of this judgment, les définitions énoncées dans judgment, the definitions in the Settlement l'Entente de règlement (pièce R-1) Agreement (Exhibit R-1) apply and are s'appliquent et sont intégrées au présent integrated in this judgment; jugement;

[3] **AUTORISE** l'exercice de l'action **AUTHORIZES** the bringing of a class action collective contre la défenderesse aux against the Defendant for settlement

¹ *Abicidan c. Shakepay inc.*, [2025 QCCS 1599](#), par. 7-11, *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, [2016 QCCS 2561](#), par. 9.

seules fins de règlement, au nom du groupe purposes only, on behalf of the following
suivant : Class:

« Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Québec titulaires d'un compte auprès de la Banque Scotia (y compris une carte de crédit ou une marge de crédit) qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs de leurs services de la Banque Scotia à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au rétablissement complet des services de la Banque Scotia »;

“All consumers and businesses in Quebec with an account at Scotiabank (including credit card or line of credit) who could not use one or more of their Scotiabank services from November 8, 2024 and until the Scotiabank services were fully restored”;

[4] DÉSIGNE et ATTRIBUE aux APPOINTS the Applicants Hanna Guila Demanderesses Hanna Guila Toledano Toledano and 9466-4315 Québec inc. the and 9466-4315 Québec inc. le statut de status of Representative Plaintiffs solely for représentantes aux seules fins du settlement purposes; règlement;

[5] IDENTIFIE aux fins de règlement **IDENTIFIES** for the purposes of settlement uniquement, la question commune suivante only, the common question to be dealt with à traiter collectivement : collectively as follows:

a) Au cours de la Période visée par l'action collective, la Défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles ou légales, et, dans l'affirmative, quel est le remède approprié ?

a) During the Class Period, did the Defendant breach its contractual or legal obligations, and, if so, what is the appropriate remedy?

[6] ORDONNE que le présent jugement soit **ORDERS** that the present judgment be déclaré nul et sans effet s'il est mis fin à la Transaction conformément à ses provisions or if it is not approved by the par le Tribunal. Dans un tel cas, les Parties Court. In such case, the Parties reserve all se réservent tous leurs droits de faire valoir leurs positions respectives lors de hearing to be held to authorize the Class l'audience sur l'autorisation d'exercer l'Action collective conformément aux C.C.P.; articles 574 et 575 C.p.c.;

[7] APPROUVE le plan de notification (clause 4.3 de l'Entente de règlement) et la forme et le contenu de l'Avis aux membres, dans ses versions française et anglaise (Annexe A à l'Entente de règlement);

APPROVES the notice program (clause 4.3 of the Settlement Agreement) and the form and content of the Notice to Members in its French and English versions (Appendix A to the Settlement Agreement);

[8] ORDONNE que l'Avis aux membres (Annexe A à l'Entente de règlement) soit publié conformément au plan de notification (clause 4.3 de l'Entente de règlement), ainsi que sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

ORDERS that the Notice to Members (Appendix A to the Settlement Agreement) be published in accordance with the notice program (clause 4.3 of the Settlement Agreement), as well as in the Superior Court of Quebec Registry of Class Actions;

[9] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis aux membres, au plus tard le **3 décembre 2026**;

DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Notice to Members by **December 3, 2026**;

[10] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans l'Avis aux membres, au plus tard le **3 décembre 2026**;

DECLARES that Class Members who wish to opt out of the Class Action and the Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of this class action, in the manner provided for in the Notice to Members, by **December 3, 2026**;

[11] DÉCLARE que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DECLARES that all Class Members that have not opted out be bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;

[12] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement déposée comme pièce R-1 au **8 décembre**

SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement Agreement filed as Exhibit R-1 on **December 8, 2026, at 9:30 a.m., in room 2.08** of the Montreal Courthouse;

2026 à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais
de justice de Montréal;

[13] ORDONNE que la date et l'heure pour **ORDERS** that the date and time of the la tenue de l'audience d'approbation du settlement approval hearing shall be set forth règlement soient indiquées dans l'Avis aux in the Notice to Members, but may be membres, bien qu'elles puissent être adjourned by the Court without further notice reportées par le Tribunal sans autre avis to the Class Members, other than such aux Membres du groupe autre que l'avis qui notice as may be posted on Class Counsel's sera affiché sur le site des avocats des website: www.lpclex.com/scotiabank/;

Membres :

www.lpclex.com/fr/banquescotia/;

[14] LE TOUT, sans frais de justice.

THE WHOLE, without costs.

Sylvain
Lussier

Signature numérique
de Sylvain Lussier
Date : 2026.10.21
15:50:12 -04'00'

SYLVAIN LUSSIER, j.c.s.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats des demandereses

Me Emmanuelle Rolland
Me Marc-André Grou
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de La Banque de Nouvelle-Écosse